

GRAND PORT MARITIME DE ROUEN

Directoire

DECISION RELATIVE AUX MISSIONS EXERCEES PAR LE PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE

**Séance du Directoire
du 4 juillet 2019**

VU :

- la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et son décret d'application n°2008-1146 du 6 novembre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Rouen ;
- le Code des transports, notamment ses articles L. 5312-10 et R. 5312-30 en vertu desquels le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil de Surveillance, notamment ceux prévus par l'article R. 5312-24 y compris concernant les conditions générales des conventions et contrats de la commande publique ;
- le Code des transports, notamment son article R. 5312-29 du Code des Transports qui prévoit que le Directoire établit un règlement intérieur qui organise son fonctionnement et que les membres du Directoire peuvent se répartir les tâches de la direction, avec l'autorisation du Conseil de surveillance, sans que cette répartition ne retire au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction du Grand Port Maritime ;
- le Code des transports, notamment son article R. 5312-32, qui prévoit que le Président du Directoire a des attributions de plein exercice notamment en matière d'emplois, de gestion et de révocation du personnel, de rémunération, de représentation du port, de transactions, d'achats, de marchés, de traités, d'ordonnancement des recettes et des dépenses ;
- le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1 et suivants relatifs aux règles d'utilisation et d'occupation du domaine public ;
- le Code des transports et ses dispositions relatives aux conventions de terminal ;
- le Code des transports, notamment son article R. 5321-3, en vertu duquel les taux des redevances mentionnées à l'article R. 5321-1 sont fixés dans les grands ports maritimes par le Directoire ;
- le Code des transports, notamment son article R. 5312-67 en vertu duquel les grands ports maritimes sont soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exception des 1° et 2° de l'article 175, des articles 178 à 185, 204 à 208 et 220 à 228.

CONSIDERANT :

- l'arrêté du 1er mars 2019, paru au Journal Officiel du 8 mars 2019, nommant M. Pascal GABET, en tant que Président du Directoire par intérim du Grand Port Maritime de Rouen, à compter du 13 mars 2019 ;
- la délibération du Conseil de Surveillance en date du 21 juin 2019, autorisant le Directoire à répartir les tâches de la direction entre ses membres conformément à l'article R. 5312-29 du Code des transports ;
- le Règlement Intérieur du Directoire, et plus particulièrement :
 - l'article 14 du Règlement Intérieur du Directoire, qui prévoit que le Président du Directoire peut exercer, outre ses attributions de plein exercice, les missions que lui attribue, ainsi qu'à ses autres membres, le Directoire par voie de délibération, relevant de la compétence de ce dernier ;
 - l'article 15 du Règlement Intérieur du Directoire, qui prévoit que le Directoire habilite son Président, ou le cas échéant un autre membre, à prendre, en cas d'urgence et dans l'intérêt d'une bonne gestion de l'établissement, toutes les mesures nécessaires qui sont de la compétence du Directoire.

.../...

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} – QUESTIONS FINANCIERES

Le Président du Directoire est habilité, dans le respect des dispositions susvisées, à exercer toutes actions, signature y compris, des actes suivants :

- subventions et cotisations à verser aux organismes d'un montant inférieur ou égal à 3 000 € ;
- remises gracieuses de dettes et d'intérêts moratoires et admissions en non-valeur des créances irrécouvrables d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € H.T. ;
- rabais, remises et ristournes commerciales d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € H.T. ;
- cessions mobilières et immobilières d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € H.T. ;
- détermination du placement des fonds libres de l'Etablissement provenant de libéralités ou d'aliénation d'éléments du patrimoine ainsi que des dépôts autorisés expressément par les ministres chargés de l'économie et du budget tels que précisés à l'article 13 du Règlement Intérieur du Directoire. Dans ces cas, le Président du Directoire pourra, au nom du Directoire, déterminer les modalités de placement des fonds sur proposition de l'Agent Comptable du Grand Port Maritime de Rouen, en sa qualité de Chef des Services financiers.

Le Président rendra compte au Directoire des décisions prises en vertu de cette habilitation en matière de questions financières.

En outre, il est rappelé que le président du Directoire est compétent pour les transactions d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € H.T. ; ainsi que pour les transactions d'un montant supérieur à 100 000 € H.T. et inférieur ou égal à 500 000 € H.T., sous réserve de l'accord du Commissaire du Gouvernement et de l'Autorité chargée du contrôle économique et financier.

ARTICLE 2 – QUESTIONS D'INVESTISSEMENT

Le Président du Directoire est habilité à signer les actes suivants :

- approbation des opérations d'investissement d'un montant inférieur à 500 000 € H.T. selon les modalités prévues par la décision Directoire du 4 juillet 2019 relative au cadre d'approbation des opérations d'investissement.

Le Président rendra compte au Directoire des décisions prises en vertu de cette habilitation en matière de questions d'investissement.

ARTICLE 3 – NOTES D'INTÉRIM

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Directeur sectoriel ayant reçu une habilitation du Directoire ou du Président du Directoire, le Président du Directoire signe la note d'intérim prévoyant l'habilitation ponctuelle donnée à un autre Directeur sectoriel, ou à un ou plusieurs Chef de Service du Directeur absent ou empêché. Cette habilitation ponctuelle, faite par voie d'intérim, doit préciser la période concernée.

Il en va de même en cas d'absence ou d'empêchement d'un Chef de Service ayant reçu une habilitation du Directoire ou du Président du Directoire, si cette dernière ne désigne pas le ou les cadres qualifiés qui exercent son intérim.

ARTICLE 4 – EFFET ET PUBLICATION

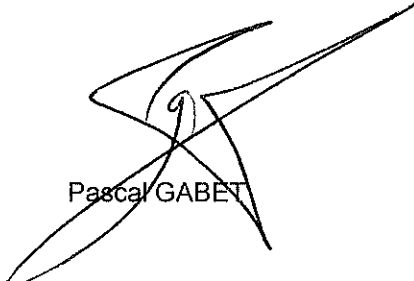
Eu égard aux éléments qui précèdent, le Directoire du Grand Port Maritime de Rouen approuve les délégations, habilitations et leurs modalités susvisées, visant à assurer l'exécution des actions susmentionnées par le Président du Directoire.

La présente décision prend effet à compter du 13 mars 2019, elle fera l'objet d'une publication par voie d'inscription dans le registre mis à disposition du public au siège du Grand Port Maritime de Rouen et par voie électronique sur le site internet du Port de Rouen.

À compter de sa publication, elle peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen pendant un délai de deux mois.

Rouen, le 4 juillet 2019

Le Président du Directoire par Intérim,



Pascal GABET